



Décision n° 93-D-57 du 7 décembre 1993
relative à des pratiques relevées dans le secteur du dépannage-remorquage
de véhicules légers dans le département des Alpes-Maritimes

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 22 juin 1992 sous le numéro F 517 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du dépannage-remorquage de véhicules légers dans le département des Alpes-Maritimes;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express;

Vu les lettres en date du 22 décembre 1992 du président du Conseil de la concurrence notifiant aux parties et au commissaire du Gouvernement sa décision de porter cette affaire en commission permanente, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Vu les observations présentées par l'entreprise Garage Sud-Est et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de l'entreprise garage Sud-Est, de la S.A. Charreau Automobiles, de l'entreprise J.C. Auto, de la S.A.R.L. Carrosserie Flaviano, de la S.A.R.L. Oliver Auto, de l'entreprise Antibes Dépannage et de la S.A.R.L. Dépannage du Golfe entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés:

I. - CONSTATATIONS

A. - Le secteur d'activité

L'activité de dépannage-remorquage recouvre deux types d'intervention:

- le dépannage sur place avec réparation de courte durée du véhicule en panne par le dépanneur;
- le remorquage du véhicule immobilisé.

B. - Réglementation des prix

Le décret du 11 juillet 1989 susvisé fixe les tarifs forfaitaires de dépannage des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes sur les autoroutes et routes express et les majorations susceptibles d'y être appliquées ; pour le dépannage de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les prix sont, en revanche, librement déterminés par les entreprises agréées pour intervenir sur ces voies.

Pour les opérations de dépannage-remorquage sur route, il n'existe aucune réglementation spécifique, quel que soit le poids total autorisé en charge du véhicule immobilisé.

C. - Organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers à Antibes, Juan-les-Pins, Vallauris et Golf-Juan

Les professionnels installés dans ces villes étaient, pour la période considérée, au nombre de huit pour Antibes - Juan-les-Pins et de quatre pour Vallauris et Golfe-Juan, le département des Alpes-Maritimes comptant une centaine d'entreprises disposant de véhicules remorqueurs et exerçant une activité de remorquage accessoirement à leur activité principale de carrosserie, mécanique, vente de véhicules ou casse.

Ces entreprises intervenaient à la demande des particuliers pour des opérations de dépannage-remorquage ou à celle du commissariat de police d'Antibes pour l'enlèvement des véhicules volés ou accidentés.

S'agissant de ces dernières interventions, le commissariat d'Antibes a, dans le but d'améliorer l'efficacité des opérations de police, mis en place, en 1989, un système comportant l'établissement d'un 'tour de permanence' et la signature d'un cahier des charges par des garagistes préalablement agréés.

L'article 16 de ce cahier des charges prévoit que 'les tarifs applicable aux différentes prestations sont les tarifs appliqués par l'entreprise conformément à la législation en vigueur'.

Sur les douze entreprises de dépannage-remorquage installées dans les secteurs ci-dessus mentionnés, huit ont sollicité et obtenu leur agrément : Garage Oliver, Carrosserie Flaviano, Antibes Dépannage, Dépannage du Golfe, Charreau Automobiles pour Antibes - Juan-les-Pins et pour Vallauris, Garage Mann puis, début 1989, Garage Sud-Est et, fin 1989 J.C. Auto.

Le 7 novembre 1989, ces garagistes agréés se sont réunis à l'initiative du commissariat de police d'Antibes pour mettre en place un 'tour de permanence', chaque entreprise intervenant dans la zone géographique dans laquelle elle est installée.

D. - Les pratiques

1. La concertation tarifaire

L'instruction a mis en évidence l'existence d'une circulaire intitulée Tarif 'Dépannage' - Forfait sur Antibes au 1er janvier 1990.

Il résulte des éléments du dossier que cette circulaire, retenant un tarif unique de 430 F H.T. pour les opérations de dépannage-remorquage de véhicules légers sur Antibes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan et Vallauris réalisées à la demande de la police et de 28 F H.T. par jour pour le gardiennage, a été élaborée dans le courant de l'année 1989, lors d'une réunion à laquelle ont participé les entreprises Dépannage du Golfe, Antibes Dépannage, Oliver Auto, Charreau Automobiles et Carrosserie Flaviano dans les locaux de cette dernière. Elles en ont chacune reçu copie, de même que le commissariat de police d'Antibes.

Ces tarifs ont, par la suite, été communiqués aux professionnels de Vallauris - Garage Mann, J.C. Auto et Garage Sud-Est - qui n'étaient pas présents lors de la réunion de concertation.

2. L'application des tarifs

Il ressort des pièces figurant au dossier que, pour les interventions à la demande du commissariat de police d'Antibes, l'application de ces tarifs uniques a eu lieu dès le mois de novembre 1989, à peu près simultanément par sept des huit garagistes agréés.

L'enquête administrative a, par ailleurs, révélé que ces tarifs ont été appliqués également pour les opérations effectuées dans ce secteur à la demande des particuliers, de manière constante par les garages Carrosserie Flaviano, Dépannage du Golfe, Charreau Automobiles et Oliver Auto qui l'ont confirmé dans leur déclaration et de manière moins systématique par les entreprises J.C. Auto, Garage Sud-Est et Antibes Dépannage, pour lesquelles il a, aussi, été retrouvé différentes factures d'un montant compris entre 300 F H.T. et 350 F H.T. pour ce type de prestations.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur les pratiques constatées:

En ce qui concerne M. Mann:

Considérant que si M. Pappalardo, dirigeant de l'entreprise J.C. Auto à Vallauris, a déclaré avoir eu communication des tarifs arrêtés lors de la réunion de concertation par M. Mann, dépanneur-remorqueur à Golfe-Juan à l'époque des faits et qui a cessé son activité en 1990, il ressort des déclarations concordantes des autres garagistes qu'il n'a pas participé à cette réunion ; que, par ailleurs, l'instruction n'a pas permis d'établir qu'il a effectivement appliqué lesdits tarifs ; qu'il en résulte que les griefs qui lui ont été notifiés ne sauraient être maintenus à son encontre;

En ce qui concerne les autres garagistes:

Considérant que l'élaboration et la diffusion par les garagistes agréés d'Antibes - Juan-les-Pins de deux tarifs uniques pour les opérations de dépannage-remorquage de véhicules légers dans le secteur d'Antibes, Juan-les-Pins et Vallauris effectuées à la demande de la police et pour le gardiennage des véhicules constituent une action concertée ayant eu pour objet ou ayant pu avoir eu pour effet de restreindre le jeu de la concurrence en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché ; que ces pratiques sont, dès lors, prohibées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que le représentant du Garage Sud-Est ne peut utilement invoquer ni l'ignorance dans laquelle il se serait trouvé de l'illégalité desdites pratiques, ni le fait que celles-ci ont pris naissance à la suite d'une initiative du commissariat d'Antibes, dès lors que ce dernier s'est borné à établir un 'tour de permanence' les garagistes agréés restant libres de fixer leurs tarifs, en application de l'article 16 précité du cahier des charges ; qu'en admettant même que la recherche de l'intérêt de la clientèle puisse être à l'origine des pratiques constatées, cette circonstance ne saurait ôter à celles-ci leur caractère anticoncurrentiel;

Sur les sanctions:

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos' ; qu'en application de l'article 22, alinéa 2, de la même ordonnance, la commission permanente peut prononcer les mesures prévues à l'article 13, les sanctions infligées ne pouvant, toutefois, excéder 500 000 F pour chacun des auteurs des pratiques prohibées;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et d'infliger des sanctions pécuniaires aux entreprises auxquelles sont imputables les pratiques anticoncurrentielles susmentionnées;

Considérant que le dommage à l'économie résulte du fait que les pratiques constatées ont eu pour effet une hausse artificielle de 18 à 50 p. 100 des prix pratiqués dans le secteur d'Antibes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan et Vallauris ; que, pour déterminer le montant des sanctions, il y a lieu de prendre en considération le fait, d'une part, que le recours aux sept entreprises, qui représentent les deux tiers des professionnels intervenant sur ce marché, était systématique puisque résultant du 'tour de permanence' établi en relation avec le service de police et, d'autre part, que l'application de ces tarifs, initialement aux seules opérations réalisées à la demande du commissariat de police d'Antibes, a été étendue à celles sollicitées par des particuliers ; que, toutefois, l'activité de dépannage-remorquage de ces entreprises constitue une faible part de leur activité globale;

Considérant que, pour déterminer le montant des sanctions, il y a lieu de tenir compte du fait que les responsables des entreprises Dépannage du Golfe, Charreau Automobiles, Oliver Auto et Carrosserie Flaviano ont organisé la réunion de concertation, élaboré et diffusé la circulaire mentionnant les tarifs uniques de dépannage et de gardiennage à appliquer dans le secteur géographique d'Antibes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan et Vallauris pour les interventions réalisées à la demande du commissariat de police d'Antibes et étendu ces tarifs aux opérations sollicitées par des particuliers dans ces secteurs ; que si l'entreprise Antibes Dépannage était représentée lors de la réunion de concertation, l'application des tarifs qui y ont été arrêtés n'a cependant pas été étendue aux dépannages qui lui ont été demandés par des particuliers ; que les responsables des entreprises J.C. Auto et Garage Sud-Est n'ont pas participé à la réunion de concertation et n'ont pas systématiquement appliqué les tarifs uniques aux interventions sollicitées par des particuliers;

Considérant qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels d'appréciation ci-dessus énoncés, il y a lieu d'infliger à l'entreprise Garage Sud-Est une sanction pécuniaire de 5 000 F, à la S.A.R.L. Charreau Automobiles une sanction pécuniaire de 25 000 F, à l'entreprise J.C. Auto une sanction pécuniaire de 5 000 F, à la S.A.R.L. Carrosserie Flaviano une sanction pécuniaire de 25 000 F, à la S.A.R.L. Oliver Auto une sanction pécuniaire de 25 000 F, à l'entreprise Antibes Dépannage une sanction pécuniaire de 10 000 F et à la S.A.R.L. Dépannage du Golfe une sanction pécuniaire de 25 000 F,

Décide:

Art. 1er. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes:

5 000 F à M. Laurent Isoardi (Garage Sud-Est);

25 000 F à la S.A. Charreau Automobiles (S.A.C.A.);

5 000 F à M. Jean-Claude Pappalardo (J.C. Auto);

25 000 F à la S.A.R.L. Carrosserie Flaviano;

25 000 F à la S.A.R.L. Oliver Auto;

10 000 F à M. Michel Molineri (Antibes Dépannage);

25 000 F à la S.A.R.L. Dépannage du Golfe.

Art. 2. - Dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification, le texte intégral de la présente décision sera publié, aux frais communs de M. Laurent Isoardi (Garage Sud-Est), de la S.A. Charreau Automobiles, de M. Jean-Claude Pappalardo (J.C. Auto), de la S.A.R.L. Flaviano, de la S.A.R.L. Oliver Auto, de M. Michel Molineri (Antibes Dépannage) et de la S.A.R.L. Dépannage du Golfe et à proportion des sanctions pécuniaires qui leur sont infligées, dans le journal Nice-Matin (édition des Alpes-Maritimes). Cette publication sera précédée de la mention : 'Décision du Conseil de la concurrence du 7 décembre 1993 relative à des pratiques relevées dans le secteur du dépannage-remorquage de véhicules légers dans le département des Alpes-Maritimes.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Marion Cès, par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-Président, et Pichon, membre, remplaçant M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général suppléant,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence